

VD_GERICHTE AP23.006124 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.006124

FR: VD_GERICHTE AP23.006124 du 4 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.006124 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

- 11 -

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas avoir eu un comportement inadéquat durant l'exécution de ses peines. Il soutient en revanche que ce motif ne saurait à lui seul justifier le refus de sa libération conditionnelle. Il relève la gravité modérée de certaines sanctions qui lui ont été infligées, lesquelles ne témoigneraient donc pas d'une transgression majeure des règles carcérales, et souligne que sa dernière sanction remonterait au mois de septembre 2022, ce qui démontrerait sa capacité à mener une introspection profonde et à opérer un changement positif dans sa vie. Il fait en outre valoir que son amendement serait réel et sincère et soutient que son projet de vie en Italie lui offrirait des perspectives de stabilité tout en lui permettant de bénéficier de l'aide de sa famille, gages d'une réinsertion sociale réussie. Il déclare au demeurant qu'il ne s'opposerait pas à son renvoi au Maroc, le cas échéant.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et

E. 2.3

En l'espèce, le condamné a purgé les deux tiers de ses peines le 26 juin 2023. La première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est ainsi réalisée. S'agissant de son comportement en détention, il ressort des pièces au dossier que le recourant a fait l'objet de 35 sanctions disciplinaires entre le 23 janvier 2020 et le 13 septembre 2022 pour atteinte à l'intégrité physique, inobservation des règlements et directives, consommation de produits prohibés, refus d'obtempérer, comportement

- 14 - contraire au but de l'établissement, trouble de l'ordre ou de la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats, refus de travailler, bagarre, violence physique ou verbale à l'égard des autres personnes détenues, injures multiples envers un membre du personnel, agression envers un membre du personnel, violence physique ou verbale à l'égard du personnel, atteinte à l'honneur, menaces, insubordination et incivilités à l'encontre du personnel de surveillance, fraude et trafic, ainsi que dommages à la propriété. Force est ainsi de constater que le comportement du condamné est mauvais. S'il est vrai que certaines des sanctions qui lui ont été infligées l'ont été pour des actes de gravité modérée, il n'en demeure pas moins que la plupart l'ont été pour des actes portant gravement atteinte au fonctionnement des établissements dans lesquels il était incarcéré, pour des actes dénotant son absence d'amendement, et pour des actes sérieux comme des agressions, des violences verbales et physiques et des menaces contre le personnel et ses codétenus. Il y a lieu de relever à cet égard que le comportement du condamné était tel que les demandes de transfert adressées au printemps 2022 par l'Office d'exécution des peines aux directions de plusieurs établissements en Suisse ont toutes été refusées au vu de son dossier pénitentiaire (cf. P. 3/8) et qu'une peine privative de liberté de deux mois lui a même été infligée pour des actes de violence commis envers l'un de ses codétenus. En outre, contrairement à ce qu'il soutient, il ressort du rapport de la direction des EPO que le recourant a encore été sanctionné à deux reprises après le mois de septembre 2022, soit les 22 mars et 10 mai 2023. S'il est vrai que l'analyse toxicologique à l'origine de sa sanction pour consommation d'opiacés du 22 mars 2023 pourrait avoir été influencée par divers traitements dont il bénéficie depuis le début de son incarcération et/ou dans le cadre de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 3 mars 2023, le condamné a également été sanctionné le 10 mai 2023 pour ses absences répétées au travail et force est de constater que son comportement en détention demeure mauvais. Ainsi, dans son rapport du 14 mars 2023, la direction de la

prison de la Croisée, où le recourant était détenu entre le 10 mai 2022 et le 13 mars 2023, a notamment indiqué que le comportement de l'intéressé était très compliqué à gérer, celui-ci ayant dû être constamment recadré par le personnel de surveillance,

- 15 - étant revendicateur, causant des dégâts en cellule, se montrant irrespectueux, menaçant et demandeur, s'énervant à la moindre contrariété, se montrant globalement récalcitrant contre le système, apportant une mauvaise dynamique sur son secteur, manquant totalement d'investissement dans son travail, et créant une ambiance détestable au sein de l'atelier auquel il était affecté. Il ressort également du rapport du 24 mai 2023 de la direction des EPO, où le recourant est incarcéré depuis le 13 mars 2023, qu'il adopte une attitude hautaine envers le personnel de détention, qu'il insulte parfois ses codétenus, et qu'il a de la peine à gérer ses émotions et ses frustrations, n'hésitant pas à hausser le ton et à s'emporter, même pour des détails sans importance. C'est donc à raison que les premiers juges ont considéré que le comportement en détention du condamné était à tel point mauvais qu'il s'opposait à son élargissement anticipé. Cela étant, c'est également à juste titre que le Collège des Juges d'application des peines a considéré que la libération conditionnelle devait de toute façon être refusée au recourant compte tenu du pronostic défavorable qu'il convenait d'émettre quant à son comportement futur. A cet égard, il y a tout d'abord lieu de relever que la libération conditionnelle est la dernière étape du système progressif d'exécution des peines privatives de liberté, précédant la libération définitive. Il s'agit donc d'une modalité d'exécution – et non d'un droit, ni d'une faveur accordée au détenu – qui a pour but de concilier au mieux la sortie du condamné avec la sécurité publique. Or en l'espèce, le recourant – qui n'est âgé que de 31 ans – est un délinquant d'habitude qui a été condamné, hormis pour les faits à l'origine des présentes peines, à onze reprises en moins de cinq ans à des peines totalisant plus de huit années de privation de liberté en Belgique, en Italie et en Suisse. Les faits objets de sa condamnation du 5 mars 2020 à six ans de peine privative de liberté supplémentaires sont en outre extrêmement graves, dès lors qu'il n'a pas hésité, avec l'aide d'un comparse, à agresser des inconnus en leur assénant des coups de poing au visage, voire en les menaçant avec une arme, dans le seul but de les dépouiller de leurs maigres biens. Il a en outre été condamné à une nouvelle peine privative de liberté, alors qu'il était incarcéré en raison de

- 16 - ces faits, pour s'en être pris physiquement à un autre détenu. Les nombreuses sanctions disciplinaires prononcées à son encontre dans le cadre de la présente incarcération démontrent également qu'il est incapable de respecter les règles de conduite qui lui sont fixées et qu'il n'a tiré aucun enseignement de ses nombreuses années de détention. S'il peut lui être donné acte qu'il n'a plus fait l'objet de sanctions pour des actes de violence depuis le mois de septembre 2022, cette récente et très relative amélioration de son comportement demeure peu significative au vu de ses très lourds et nombreux antécédents et des 35 sanctions disciplinaires prononcées jusqu'alors ; on peut ainsi douter, comme il le soutient, qu'il aurait pris conscience de la portée de ses actes et qu'il serait capable d'éviter toute récurrence à l'avenir. Les criminologues ont d'ailleurs considéré qu'il appartenait à une catégorie de personnes pour lesquelles les niveaux de risques de récurrence générale et violente pouvaient être qualifiés d'élevés, relevant à cet égard ses nombreux antécédents, son instabilité professionnelle, son manque de fréquentations prosociales et sa problématique d'addiction. Le SMPP a en outre indiqué que le condamné n'en était encore qu'au début d'une prise de conscience. S'il admet dorénavant que ses condamnations sont justes, qu'il a fait des bêtises assez graves et s'il a demandé pardon à ses victimes, il estime

néanmoins avoir déjà payé pour ce qu'il a fait, de sorte que son amendement reste très relatif et ses regrets principalement orientés sur sa situation personnelle. Par ailleurs, si le soutien de sa famille en Italie constitue certes un facteur protecteur, il ne saurait être suffisant pour le tenir à l'écart de tout comportement répréhensible, dès lors qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises en Italie malgré la présence et le soutien de ses proches, à des peines privatives de liberté totalisant cinq ans et quatre mois et à des amendes pour un montant total de 13'000 euros. Son projet de vie en Italie, outre qu'il semble compromis par le prononcé de son renvoi au Maroc, ne saurait renverser le pronostic défavorable qui doit être posé en l'espèce. En effet, compte tenu notamment de l'ancrage du recourant dans la délinquance, de ses problèmes d'addiction, de son état psychique et du fait que les nombreuses années passées en détention n'ont eu jusqu'à présent que peu d'effet sur lui, sa libération conditionnelle ne favoriserait pas mieux, à

- 17 - ce stade, sa resocialisation que la poursuite de l'exécution de ses peines, compte tenu du fait qu'un élargissement anticipé ne saurait être assorti de règles de conduite en raison du renvoi dont il fera l'objet à sa libération. On ne saurait en outre considérer que le fait de purger le solde de sa peine n'aura aucun effet sur lui, dès lors que sa prise de conscience n'en est qu'à ses débuts et que son amendement n'est que très relatif, et que c'est précisément en détention que ce processus favorable a débuté. C'est donc à juste titre que le Collège des Juges d'application des peines a retenu que le pronostic quant au comportement futur du recourant était très clairement défavorable et qu'il a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. La Chambre de céans ne peut qu'encourager le recourant à se prendre en main, à cesser définitivement d'adopter des attitudes allant jusqu'à nécessiter des transferts par sécurité et à enfin s'engager pleinement dans un travail thérapeutique et d'introspection. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. La désignation du 4 avril 2023 de Me Julien Gafner en qualité de défenseur d'office d'O. _____ vaut également pour la procédure de recours. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours produit, son indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de cinq heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais

- 18 - imputables à la défense d'office d'O. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 989 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 14 juin 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'O. _____ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge d'O. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III

ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'O. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 19 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/124303/VRI/CBE), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 6

juillet 2022 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile

- 12 - pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_420/2022 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_277/2023 précité ; TF 6B_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021

précité ; TF 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que

- 13 - l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B_277/2023 précité ; TF 6B_420/2022 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio). Le risque de récidive ne concerne pas seulement les délits qui pourraient être commis en Suisse, mais bien la protection de la sécurité publique, sans considération de territoire, à défaut de quoi les détenus appelés à être renvoyés à l'étranger à leur libération sans plus pouvoir sévir en Suisse risqueraient d'être favorisés (CREP 16 juin 2023/492 consid. 2.1 et la référence citée). Le comportement en détention ne constitue pas un critère déterminant en vue de l'octroi de la libération conditionnelle, sauf s'il atteint un degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager un élargissement anticipé. Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.) (ATF 119 IV 5 consid. 1a/bb).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.